



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Cameroun*, Fidji et Monaco : projet de résolution**

47/... Gestion de l'hygiène menstruelle, droits de l'homme et égalité des sexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 74/14 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée constatait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et à l'hygiène menstruelle, notamment les résolutions de l'Assemblée générale 70/169 du 17 décembre 2015, 72/178 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019, et ses propres résolutions 33/10 du 29 septembre 2016, 39/8 du 27 septembre 2018 et 45/8 du 6 octobre 2020,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contiennent des garanties visant à assurer que les femmes et les hommes, les filles et les garçons puissent exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant également les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant également l'engagement de ne laisser personne de côté,

Rappelant la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

Rappelant également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont indissociables du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie et à la dignité,

Sachant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible comprend l'accès aux soins médicaux et aux médicaments, qui permettent de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation, ainsi que l'accès aux informations relatives à la gestion de l'hygiène menstruelle,

Se déclarant préoccupé par les effets négatifs des problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle et par le manque d'accès à des informations et des traitements appropriés à cet égard,

Constatant avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier pour la gestion de l'hygiène menstruelle, dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et dans les établissements et bâtiments publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Sachant que la fréquentation scolaire des filles et des femmes et leur épanouissement professionnel peuvent être compromis par les perceptions négatives de la menstruation et la discrimination, ainsi que par l'absence de moyens leur permettant de s'occuper de leur hygiène personnelle, tels que des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des installations sanitaires dans les écoles et sur le lieu de travail adaptés aux besoins des filles et des enseignantes, et que cela a en outre de graves incidences sur leur dignité et leur bien-être, ainsi que sur leur droit à l'éducation et à l'emploi,

Sachant également que la participation pleine, concrète et effective des femmes de tous âges dans tous les domaines, y compris la participation des femmes aux postes de direction à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, est essentielle à la pleine réalisation de leurs droits humains et au développement économique, politique, social et culturel complet d'un pays, ainsi qu'à la mise en place de solutions durables aux problèmes mondiaux et à la réalisation de la paix,

Constatant avec regret qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier les femmes et les filles handicapées, qui font face à une discrimination aggravée, et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, continuent d'être victimes de discrimination fondée sur des normes sociales et des stéréotypes préjudiciables, qui rend difficile pour elles la gestion sûre et digne de leur hygiène menstruelle,

Profondément préoccupé par le fait que l'absence de services et d'installations sanitaires adéquats et accessibles rend les femmes et les filles plus vulnérables à la violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels, ainsi qu'aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés,

Conscient que le silence, la stigmatisation, les idées fausses et les tabous qui entourent la menstruation, le manque d'accès adéquat aux articles d'hygiène menstruelle ou aux soins médicaux et aux médicaments qui permettent de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle, et l'absence d'informations et d'éducation appropriées sur la gestion de l'hygiène menstruelle portent atteinte à la dignité, aux droits et au bien-être des femmes et des filles, et constituent donc un obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes,

Soulignant que les situations de crise économique, humanitaire et sanitaire, dont la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et l'isolement social et les effets économiques, sociaux et sanitaires qui en résultent, exacerbent les difficultés existantes en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier pour les femmes et les filles handicapées,

Constatant que la gestion des protections hygiéniques usagées est souvent négligée, ce qui entraîne des pratiques d'élimination inappropriées et dangereuses et conduit à des conditions de vie insalubres et à la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à des risques pour la santé,

Conscient que toutes les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des conséquences particulièrement préjudiciables sur la santé et la croissance et posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la gestion de l'hygiène menstruelle, et rappelant à cet égard la nécessité de garantir le droit des filles d'être à l'abri de toutes les formes de violence,

Constatant qu'aucun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne traite explicitement et directement de la question de l'hygiène menstruelle, et regrettant que, malgré les efforts déployés par les organes et mécanismes compétents du système des droits de l'homme des Nations Unies, y compris, en particulier, les organes créés en vertu d'un instrument international et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, cette question continue de recevoir une attention limitée sur le plan des politiques, de la recherche, de l'élaboration des programmes et de l'allocation des ressources,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits liés à l'hygiène menstruelle, et d'agir au niveau national et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles pour répondre pleinement aux besoins en matière d'hygiène menstruelle par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par l'adoption de mesures législatives,

Insistant sur l'importance d'un recours effectif contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits liés à la gestion de l'hygiène menstruelle, et à cet égard des recours judiciaires, non judiciaires et autres recours appropriés, y compris les procédures engagées par des particuliers ou, le cas échéant, des groupes de particuliers ou en leur nom, ainsi que de procédures adéquates pour éviter les atteintes à ces droits,

1. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des installations, des informations et des produits qui soient adaptés à une gestion optimale et efficace de leur hygiène menstruelle, notamment en prenant des mesures propres à :

a) Assurer que les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, aient un accès équitable à une eau propre et sûre d'un coût abordable, à des installations sanitaires adéquates pourvues de savon, y compris une sélection d'articles d'hygiène menstruelle tels que des protections hygiéniques, qui soient sûrs, adaptés à la culture et respectueux de l'environnement ;

b) Supprimer ou réduire les taxes sur la vente des articles d'hygiène menstruelle, dont les protections hygiéniques, et apporter une aide aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité économique ;

c) Développer des infrastructures et des moyens de transport sûrs et efficaces pour la livraison de protections hygiéniques et d'autres articles d'hygiène menstruelle dans les zones rurales ou isolées, y compris dans les contextes humanitaires, et réduire la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci pour améliorer l'accès aux informations sur l'hygiène menstruelle dans ces zones ;

d) Assurer que les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées, aient accès à des installations sanitaires de base séparées et adéquates dans les espaces publics et privés, y compris des solutions accessibles d'un coût abordable pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

e) Assurer que les femmes et les filles handicapées et celles qui sont en situation de vulnérabilité aient accès gratuitement aux soins médicaux et aux médicaments qui permettent de prévenir, de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle ;

f) Mener des campagnes de publicité et de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation, la honte, les stéréotypes et les normes sociales négatives qui entourent les menstruations et l'hygiène menstruelle, comme l'obligation pour les femmes et les filles de s'isoler pendant les menstruations ou de porter des uniformes scolaires sombres, pour favoriser une culture dans laquelle les menstruations sont considérées comme saines et naturelles, et veiller à ce que les hommes et les garçons soient associés à toutes les initiatives éducatives ;

g) Intégrer la gestion de l'hygiène menstruelle dans les politiques nationales pertinentes, y compris les programmes d'eau, d'assainissement et d'hygiène et les programmes de préparation et de réponse aux situations d'urgence, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à des informations et à une éducation adéquates et accessibles sur la gestion de l'hygiène menstruelle, y compris dans la cellule familiale et en dehors du cadre scolaire ;

h) Fournir des renseignements sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées en matière de gestion de l'hygiène menstruelle dans les rapports périodiques pertinents présentés aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ainsi que dans le contexte des processus d'examen des droits de l'homme qui sont menés au niveau régional et autres, selon qu'il convient ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de garantir l'accès de toutes les femmes et filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre et à des services d'assainissement sûrs d'un coût abordable, ainsi qu'aux articles d'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs d'un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés et les centres d'hébergement pour migrants ;

3. *Décide* d'organiser une réunion-débat sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes à sa cinquantième session, en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, les femmes et les filles et d'autres parties prenantes concernées à examiner la question du respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et à débattre des difficultés et des meilleures pratiques à cet égard, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session ;

4. *Décide également* de rester saisi de la question.